



COVID-19 – LES DROITS DES AGENTS DE LA FPH PENDANT L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE : TEMPS DE TRAVAIL, CONGES ANNUELS, RTT...

Dans cette période d'état d'urgence sanitaire du Covid-19, certains employeurs de la fonction publique hospitalière tentent de profiter de la situation actuelle et de l'évolution rapide des dispositions légales ou réglementaires pour ne pas respecter les droits des agents ou des représentants du personnel.

Toutefois, **à ce jour, très peu de textes ont été publiés concernant les agents de la FPH** : Un décret sur le remboursement des frais de repas, un décret sur le déplafonnement des heures supplémentaires et une ordonnance sur les réunions des instances par visioconférence dans la fonction publique.

Dans ce document, la CGT du CH Lavour rappelle les obligations qui s'appliquent aux administrations hospitalières et les dispositions réglementaires à respecter en matière de temps de travail, de congés annuels, de jours de RTT, de droit syndical,...

De la même manière, la crise du Covid-19 ne dispense pas l'employeur d'organiser les réunions des CTE, CHSCT, CCP, CAP, Commission de réforme qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires, selon les règles habituelles (envoi de l'ordre du jour, convocation...).

I. Le temps de travail - Les heures supplémentaires dans les établissements de la FPH

Il est important de préciser que l'Ordonnance n°2020-323 publiée pour le secteur privé ne s'appliquant pas dans la fonction publique, et les dispositions réglementaires du temps et de l'organisation du travail dans les établissements de la FPH, prévues par le Décret 2002-9 du 4 janvier 2002, sont toujours en vigueur.

Ainsi, sauf décision expresse du directeur général de l'ARS ou du préfet du département selon les établissements qui peuvent autoriser, à titre exceptionnel, au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers.

A défaut, **aucune dérogation n'est prévue** pour dépasser la durée quotidienne de travail continue ou discontinue, la durée de 44 heures par semaine pouvant être accomplie par un agent, la durée hebdomadaire de travail effectif, heures supplémentaires comprises, qui ne peut excéder 48 heures au cours d'une période de 7 jours.

De même, il n'y a aucune modification de la durée du repos quotidien de 12 heures consécutives minimum et du repos hebdomadaire de 36 heures consécutives minimum, du nombre de jours de repos fixé à 4 jours pour 2 semaines, deux d'entre eux, au moins, devant être consécutifs, dont un dimanche.

Dans le cas de mise en place d'une organisation de travail en 12 h maximum, elle doit être justifiée par les contraintes permanentes de continuité du service public, et le comité technique d'établissement doit impérativement être consulté en amont.

Le CHSCT doit aussi être consulté en amont pour avis.

Concernant le plafond des heures supplémentaires en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail, il est passé à 20 heures mensuelles, soit 240 heures par an et par agent.

II. Les congés annuels et les RTT dans les établissements de la FPH

L'Ordonnance n°2020-430 du 15 avril 2020 sur la prise des jours de congés ou RTT ne s'appliquant pas dans la fonction publique hospitalière, les dispositions réglementaires des congés annuels des agents dans les établissements de la FPH, prévues par le Décret 2002-8 du 4 janvier 2002, restent inchangées.

A ce jour, aucune dérogation n'est prévue et l'administration ne peut pas imposer aux agents de poser des jours de RTT ou des jours de congés annuels pendant la période de crise sanitaire.

Toutefois, les demandes de congés, RTT, jours de CET peuvent être refusées compte tenu des nécessités de service.

III. Les ASA en lien avec le Covid-19

A ce jour, malgré les annonces faites par le gouvernement, **aucun texte n'a été publié au sujet des ASA** - (Autorisations Spéciales d'Absence) en lien avec la crise sanitaire du Covid-19.

Pour l'instant le gouvernement a juste précisé les ASA : L'agents conserve traitement et primes et les ASA ne génèrent pas de RTT.

Nous attendons des textes pour clarifications.

IV. La motivation des décisions administratives

A chaque fois que l'employeur public annonce une modification ou une dérogation en lien avec l'organisation du travail, des congés, les conditions de travail des salariés, les syndicats doivent impérativement demander le fondement légal ou réglementaire de cette demande au regard d'un texte publié ou ayant été modifié récemment.

Attention, car, **sauf mention expressément prévue, les textes concernant les salariés du secteur privé ne s'appliquent pas aux agents de la fonction publique hospitalière.**

V. La reconnaissance du Covid-19 en maladie professionnelle

A ce jour, malgré les annonces du gouvernement sur la reconnaissance de la maladie Covid-19 en maladie professionnelle, **aucun texte n'a été publié pour modifier le tableau des maladies professionnelles** prévues par l'article L. 461-1 et suivants du Code de la sécurité sociale pour les salariés du secteur privé ou les fonctionnaires ou prévoir cette reconnaissance systématique du Covid-19 pour les agents de la fonction publique.

Dans la fonction publique, l'article 21 bis de la Loi 83-634 sur la présomption d'imputabilité au service d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle n'a pas été modifié pour y intégrer le Covid-19.

Néanmoins, les salariés exposés et contaminés par le Covid-19 peuvent en demander la reconnaissance en maladie professionnelle.

*La CGT,
votre meilleur atout !*

CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !

Permanence le mardi de 9 h à 16 h. tél. : 05 63 83 30 38 ou 3038 Mail : cgt.chlavour@wanadoo.fr

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : www.cgt-chlavour.fr